PRÉFÈTE
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aube

Service santé protection animales et environnement
2 rue Fernand Giroux
CS 70368 – cedex
10000 TROYES

Troyes, le 25/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL BERTRAND-ROCHER

4 rue des Parchemins
10240 Pougy

Références : 2024-01140
Code AIOT : 0005704578

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2024 dans l'établissement EARL BERTRAND-ROCHER implanté Route départementale 50 10240 Pougy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection dans le cadre du PPC 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL BERTRAND-ROCHER
- Route départementale 50 10240 Pougy
- Code AIOT : 0005704578
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

EARL BERTRAND ROCHER est une ICPE soumise à autorisation pour un effectif de 50400 animaux-équivalents.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
13	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
14	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 17-3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
30	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 12	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
4	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 14	Sans objet
5	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
6	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
7	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet
8	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
9	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
10	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 17-1	Sans objet
11	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
12	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 17-2-1	Sans objet
15	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 17-4	Sans objet
16	Dispositif de prévention des accidents : consignes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	Sans objet
17	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 17-2-3	Sans objet
18	Dispositif de prévention des accidents : travaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2	Sans objet
19	Dispositif de	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	prévention des accidents : Accès aux installations	article 14-3	
20	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
21	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet
22	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
23	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet
24	Déchets	Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 31-1	Sans objet
25	Déchets	Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 31-2	Sans objet
26	Déchets	Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 31-3	Sans objet
27	Déchets	Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 31-4	Sans objet
28	Déchets	Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 31-5	Sans objet
29	Déchets	Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 31-6	Sans objet
31	Lutte contre les nuisibles	Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et bien entretenu. L'exploitant a mis en place les mesures nécessaires afin de prévenir les accidents et les pollutions accidentelles. Au-delà des points de contrôles réglementaires, l'exploitant a renforcé les mesures de sécurité vis-à-vis des citernes de gaz en plaçant une pierre et une signalétique afin d'empêcher pour une collision avec les camions de livraison. Cependant, la vérification des installations électriques n'a pas été présentée le jour du contrôle.
Par ailleurs, après avis du SDIS, la défense externe contre l'incendie ne répond pas à la réglementation en vigueur.
Le bâtiment de stockage de paille, sur la commune de VERRICOURT, annexe à l'élevage, ne respecte pas la réglementation en termes de distance vis-à-vis des tiers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Constats :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans du dossier d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 12

Thème(s) : Élevage, Intégration dans le paysage

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Un complément de végétation sera installé à une distance de 25 m au nord des deux poulaillers.

Ces plantations seront composées de différentes essences rustiques locales et alternera impérativement les hauteurs, de types moyennes-hautes et très hautes tiges.
Les plantations seront impérativement mises en places avant la fin des travaux et la mise en place du nouveau poulailler.

Constats :

Présence d'arbres et d'arbustes le long de l'exploitation permettant de limiter le vis-à-vis depuis la route, conformément au dossier d'autorisation.
Présence de pommiers, épineux (5 ou 6 variétés), épicéas, pin noirs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4

Thème(s) : Élevage, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (art. 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;
- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas

échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ».

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Les documents suivants ont pu être observés :
- registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation : 37400 animaux-équivalents,
- le plan de fumure a été présenté lors du contrôle,
- plan d'épandage conforme au dossier ICPE,
- les bons d'enlèvement équarrissage,
- registre des risques comprenant les fiches de données de sécurité.

Dossier ICPE transmis par la chambre d'agriculture le 20/09/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 14

Thème(s) : Élevage, Déclaration et rapport

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant déclare ne jamais avoir eu d'incident ou d'accident sur son exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).
« L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.
« L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installa-

tion est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. « L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.
Constats : Présence de deux citernes de gaz sur l'exploitation. Les deux citernes sont matérialisées sur le plan des installations. Stockage des produits phytosanitaires à la ferme situé à environ 300 mètres de l'installation. Les produits phytosanitaires sont matérialisés sur un plan.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. « Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. « Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. « Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées. »
Constats : Les citernes de gaz sont répertoriées sur un plan à l'entrée de l'établissement. Affichage d'interdiction de fumer sur l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Les fiches de données de sécurité des produits suivants ont été présentées : • CANAL'CID : détartrant intérieur des pipettes,

- CANAL'SANE : nettoyant des circuits d'eau,
- OXYDOSANE : traitement de l'eau en continue,
- TH5 : désinfectant en vide sanitaire,
- BATIPRIM : détergeant pour les bâtiments,
- VIRKON : désinfectant,
- CRIPTOCOXIE : désinfectant,
- MEFITOCHOC : désinfectant insectes,
- BAYCIDAL : insecticide,
- Leaflet Agita Elector ténébrions,
- SOLFAC ULTRA : insecticide,
- TEENOX : Insecticide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

Les locaux sont propres et bien entretenus. Moyen de lutte contre les insectes. MEFISTOCHOC par thermonébulisation pour lutter contre les insectes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Accès aux installations directement depuis la voie publique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Infrasctructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 17-1
Thème(s) : Élevage, Accès et circulation dans l'établissement
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.
Constats : Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : • s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ; • - par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. « Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. » Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : • le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; • - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; • - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; • - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Présence de deux extincteurs CO2 et deux extincteurs à poudre vérifiés annuellement. Présence de vanne coupe gaz sous verre à l'entrée des bâtiments. Disjoncteur électrique à l'entrée de chaque bâtiment. Affichage des numéros d'urgence à l'entrée de chaque bâtiment. Facture de vérification des extincteurs 2024/299 du 31/01/2024.

Présence de deux extincteurs à poudre polyvalente de 6 kilogrammes à proximité des citernes de gaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 17-2-1
Thème(s) : Élevage, Protection incendie - interne
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : • s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; • par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.
Constats : Présence de deux extincteurs CO2 et deux extincteurs à poudre vérifiés annuellement. Présence de vanne coupe gaz sous verre à l'entrée des bâtiments. Disjoncteur électrique à l'entrée de chaque bâtiment. Affichage des numéros d'urgence à l'entrée de chaque bâtiment. Facture de vérification des extincteurs 2024/299 du 31/01/2024
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques. « L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. « Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données

de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques. »
Constats : Entretien des cuves à gaz : • le 04/10/2023 pour la cuve numéro constructeur 924RA06808 • le 12/01/2024 pour la cuve numéro constructeur 174WB00395 Les cuves à gaz figurent sur le plan des installations à l'entrée de l'établissement. Les extincteurs sont contrôlés tous les ans. Le contrôle des installations électriques n'a pas été présenté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 17-3
Thème(s) : Élevage, Installations techniques
Prescription contrôlée : Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. L'exploitant employant du personnel, elles sont contrôlées tous les ans par un technicien compétent. Cette périodicité est portée à deux ans si le rapport précédent ne présente aucune observation. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des articles R.4215-1 et suivants du code du travail.
Constats : Entretien des cuves à gaz : • le 04/10/2023 pour la cuve numéro constructeur 924RA06808 • le 12/01/2024 pour la cuve numéro constructeur 174WB00395 Les cuves à gaz figurent sur le plan des installations à l'entrée de l'établissement. Les extincteurs sont contrôlés tous les ans. Le contrôle des installations électriques n'a pas été présenté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Infrastructrures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 17-4
Thème(s) : Élevage, Formation du personnel
Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : Pas de salariés sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Dispositif de prévention des accidents : consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1
Thème(s) : Élevage, Dispositif de prévention des accidents : consignes
Prescription contrôlée : « Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel. « Les consignes précisent autant que de besoin : « - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ; « - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ; « - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ;« - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ; « - les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ; « - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ; « - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. « Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024. « Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Constats : L'exploitant n'emploie pas de salariés. Les consignes de sécurité sont affichées à l'entrée de chaque bâtiment. L'interdiction de fumer est affichée à l'entrée de chaque bâtiment. Pas de produits dangereux stockés dans les bâtiments d'élevage (stockage uniquement des produits en cours d'utilisation). Les produits phytosanitaires sont stockés à la ferme. Affichage à l'entrée du local des consignes de sécurité concernant les produits phytosanitaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 17-2-3
Thème(s) : Élevage, Numéros d'urgence
Prescription contrôlée : Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : • le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; • le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; • le numéro d'appel du SAMU : 15 ; • le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112
Constats : Affichage des consignes de sécurité dans chaque bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Dispositif de prévention des accidents : travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2
Thème(s) : Élevage, Dispositif de prévention des accidents : travaux
Prescription contrôlée : « Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants : «- une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux ;« - la description des moyens de protection et/ ou d'interventions spécifiques mis en place au regard des opérations à réaliser ;« - les moyens et consignes d'alerte. « Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. « Le respect des dispositions précédentes peut également être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. « Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024. »
Constats : Pas de travaux prévus de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en oeuvre d'un point chaud.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Dispositif de prévention des accidents : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3
Thème(s) : Élevage, Dispositif de prévention des accidents : Accès aux installations
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.
Constats :

Affichage à l'entrée de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Élevage, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.
« I.» Tout stockage « en réservoir » de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs « enterrés placés en fosse ».
« L'exploitant veille au bon état des rétentions. »
Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
« **II.**Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
« -100 % de la capacité du plus grand récipient ; « -50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ; « -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.
« Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022. »

Constats :

Les produits dangereux sont stockés dans le local de produits phytosanitaires et disposent de bacs de rétention.
Pas de stockage de produits dangereux à l'air libre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;- trier, recycler, valoriser ses déchets ;- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Les cartons sont éliminés dans des sacs jaunes pour recyclage. Les déchets des contenants vétérinaires, les bidons de produits phytosanitaires les ficelles, les sacs de chaux sont récupérés par la société ADIVALOR. Enlèvement le 14/11/2023 : commande 15574744 V5BL Bulletin de livraison : n°5940718.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les animaux morts sont stockés dans un congélateur en vu de leur enlèvement. Les bon d'enlèvement ATEMAX ont été présentés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations ré-

glementées conformément au code de l'environnement.
Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.
Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.
Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.
Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats :

Les déchets sont éliminés par la société ADIVALOR.
Les médicaments vétérinaires sont entièrement utilisés par l'exploitant selon ses dires (pas de reste de médicaments).
Pas de brûlage des déchets à l'air libre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 31-1

Thème(s) : Élevage, Limitation de la production de déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Constats :

Pas de déchets présents sur le site d'élevage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 31-2

Thème(s) : Élevage, Généralités IED

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la production de déchet. Dans la mesure, où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, un registre spécifique doit être tenu pour la production soumettant l'établissement à l'arrêté du 29 juin 2004.

Constats :

Présence de bons de livraison des déchets précisant la quantité de déchets collectés par la société ADIVALOR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 31-3

Thème(s) : Élevage, Séparation des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.. Les déchets d'emballage visés par les articles L.541.1 et R543.43 et suivants du code de l'Environnement sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-139 et suivants du Code de l'Environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Les déchets d'activité de soins issus de la médecine vétérinaire sont traités conformément aux articles R1335-1 à R1335-8 du Code de la Santé publique (existence d'une convention pour l'élimination, traçabilité des différentes opérations, séparation des autres déchets, conditions de stockage et conditionnements spécifiques) .
Constats : Pas de pneumatique sur le site. Pas d'huiles usagées. Pas de déchets vétérinaires. Selon les dires de l'éleveur, l'intégralité des produits vétérinaires sont utilisés. Les flacons vides sont remis à la société ADIVALOR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 31-4
Thème(s) : Élevage, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. IED : L'exploitant devra concevoir et mettre en oeuvre une planification correcte des activités du site en matière de gestion et de retrait des sous-produits et des déchets
Constats : Stockage dans le local phytosanitaire à la ferme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 31-5
Thème(s) : Élevage, Traitement des déchets
Prescription contrôlée :

Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement
L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement
A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment tout brûlage à l'air libre.

Constats :

Les déchets sont collectés par la société ADIVALOR.
Pas de brûlage à l'air libre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 31-6

Thème(s) : Élevage, Cas particuliers des cadavres d'animaux

Prescription contrôlée :

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.
En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.
Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit.

Constats :

Les animaux morts sont stockés dans un congélateur à la ferme.
Enlèvement des cadavres par l'équarrissage à la ferme.
Présence de bons d'enlèvement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5

Thème(s) : Élevage, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à

chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Constats :

Le bâtiment de stockage de paille se situe sur la commune de VERRICOURT. Il est situé à moins de 100 mètres des tiers sans aménagements aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/12/2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 31 : Lutte contre les nuisiblesnuisibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 1313

Thème(s) : Élevage, Lutte contre les nuisiblesnuisibles

Prescription contrôlée :

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés.autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Constats :

L'exploitant a mis en place un plan de lutte contre les nuisibles. Présence de 8 pièges par bâtiment. Présence d'un plan de dératisation.

Type de suites proposées : Sans suite